



Circulaire

Dépôt des projets pour le programme pilote Perspecta

Destinataires :

- Autorités cantonales chargées de la formation professionnelle
 - Services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC)
-

Destinataires des copies :

- Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
 - Secrétariat de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
 - Secrétariat de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP)
 - Services cantonaux chargés de l'intégration (délégués à l'intégration)
 - Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Secrétariat de la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC)
 - Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
 - Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
-

Lieu et date :

Berne-Wabern, le 23 avril 2026

N° de dossier :

SEM-D-81013501/845

Sommaire

1. Bases	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Objectifs.....	4
1.3 Délais et marche à suivre.....	4
1.4 Bases légales.....	4
2. Dépôt des projets	5
2.1 Responsabilités lors du dépôt d'un projet.....	5
2.2 Dépôt des projets sur le portail en ligne.....	5
2.3 Signatures.....	5
3. Conditions de dépôt spécifiques	5
3.1 Points clés du programme pilote Perspecta.....	5
3.2 Programmes placés sous la responsabilité des offices cantonaux de formation professionnelle ou des OPUC.....	5
3.3 Ajustements lors de la mise en œuvre du programme pilote.....	6
3.3.1 Mise en œuvre échelonnée et ajustements conceptuels.....	6
3.3.2 Ajustements financiers.....	6
3.4 Évaluation et collaboration.....	6
3.5 Visibilité et candidatures.....	6
4. Évaluation des projets déposés	7
4.1 Dépôt des projets.....	7
4.2 Évaluation des projets déposés.....	7
4.2.1 Respect des points clés (prescriptions et recommandations).....	7
4.2.2 Coordination avec les « mesures en amont » du PAI.....	7
4.2.3 Budget cantonal.....	7
5. Contrat, financement et rapports	7
5.1 Contrat de subvention.....	7
5.2 Financement.....	7
5.2.1 Financement de cours de langue.....	8
5.3 Décompte et versement.....	8
5.4 Rapports et surveillance du SEM.....	9
5.5 Surveillance des cantons.....	9
6. Interlocuteurs	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Annexe 1 : Document sur les points clés pour le programme pilote Perspecta	11
Annexe 2 : Valeurs indicatives des contributions fédérales (plafond global pour la période de Perspecta)	12
Annexe 3 : Aperçu du décompte, rapports, planification	13

1. Bases

1.1 Contexte

En juin 2024, le Conseil fédéral a rejeté l'initiative populaire « Pas de Suisse à 10 millions ! (initiative pour la durabilité) » sans lui opposer de contre-projet. Il estime toutefois que l'immigration en Suisse et la croissance démographique posent un certain nombre de défis. C'est pourquoi il a adopté, le 29 janvier 2025, une série de mesures d'accompagnement visant notamment à mieux exploiter le potentiel offert par la main-d'œuvre en Suisse. Les principaux éléments de ces mesures ont été définis en collaboration avec les partenaires sociaux.

Les mesures prises en vue de mieux exploiter le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse s'appuient dans une large mesure sur le rapport [Vue d'ensemble de la promotion du potentiel de la main-d'œuvre en Suisse \(mise en œuvre de l'art. 121a Cst.\)](#), que le Conseil fédéral a adopté le 15 mars 2024. [Rapport du Conseil fédéral](#)).

Quant aux mesures du 29 janvier 2025 qui concernent le domaine de l'intégration, le Conseil fédéral a notamment chargé le SEM de mettre en œuvre, en collaboration avec les partenaires cantonaux et économiques concernés, un programme pilote pour la période 2026-2030¹ visant à mieux exploiter le potentiel de main-d'œuvre des personnes qualifiées qui sont arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial et ne relèvent pas du domaine de l'asile (programme pilote Perspecta).

Perspecta s'adresse aux personnes entrées en Suisse depuis un État membre de l'UE ou de l'AELE ou un État tiers **dans le cadre d'un regroupement familial** qui ne relèvent pas du domaine de l'asile et ont acquis une **formation de degré secondaire II ou de degré tertiaire** à l'étranger.

Le programme pilote Perspecta complète ainsi les « mesures en amont » du programme de préapprentissage d'intégration (PAI)². Ces « mesures en amont » doivent permettre d'atteindre les personnes sans formation postobligatoire qui ne relèvent pas du domaine de l'asile et sont entrées en Suisse depuis un État membre de l'UE ou de l'AELE ou un État tiers dans le cadre d'un regroupement familial, de les informer, de les conseiller et de leur apporter un soutien à l'intégration professionnelle. Vingt cantons les appliquent actuellement. Les cantons sont invités à utiliser ces processus et à exploiter les synergies correspondantes.

En vertu de la présente circulaire, les organes cantonaux responsables (les offices cantonaux de formation professionnelle et/ou les services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière [OPUC]) peuvent soumettre au SEM, en collaboration avec les autres offices et services impliqués (services cantonaux chargés de l'intégration, services des migrations ou services communaux des habitants), un projet pour participer au programme pilote Perspecta.

¹ Lors de sa séance du 22 avril 2026, le Conseil fédéral a décidé de prendre en compte les retours des cantons et de prolonger jusqu'en 2030 la durée du projet pilote, qui était initialement de 2026 à 2028.

² Préapprentissage d'intégration (PAI) : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuergierung/innovation/invol.html>

1.2 Objectifs

La présente circulaire

- définit les **conditions-cadres et de dépôt des projets** sur le plan formel ainsi que les principaux **éléments de contenu**, les **« points clés »** (annexe 1), pour la planification, le dépôt de projets et la mise en œuvre du programme pilote Perspecta ;
- renseigne sur **les modalités de financement, les échéances et les rapports** à présenter, ainsi que sur le **type de contrat** prévu entre les services cantonaux chargés de la mise en œuvre de Perspecta et le SEM ;
- renseigne sur les modalités de **dépôt des projets** des cantons sur le portail en ligne de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration (accessible à partir du site Internet du SEM).

1.3 Délais et marche à suivre

Le programme pilote durera d'octobre 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2030/31. Les cycles et les dates de facturation sont identiques à ceux du PAI et de ses « mesures en amont » (voir la planification en annexe 3).

Les délais à observer pour le dépôt des projets et la conclusion des contrats sont les suivants : les organes cantonaux responsables peuvent déposer leur projet d'ici au 30 septembre 2026 au plus tard ; les cantons qui sont prêts plus tôt sont invités à déposer leur projet d'ici au 27 juillet 2026.

	1^{er} délai	2^e délai
Dépôt du projet pour le programme pilote auprès du SEM	27.07.2026	30.09.2026
Début de la remise des contrats de subvention aux cantons	27.08.2026	02.11.2026
Remise au SEM du contrat de subvention signé	25.09.2026	23.11.2026

Une prolongation du délai peut exceptionnellement être autorisée si le canton en a fait la demande en temps utile au SEM.

1.4 Bases légales

La présente circulaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), notamment les art. 32 et 68 LFPr ;
- ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), notamment les art. 69 ss OFPr ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1), notamment l'art. 16, al. 3 ;
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

2. Dépôt des projets

2.1 Responsabilités lors du dépôt d'un projet

Les services compétents déposent le projet pour le programme pilote auprès du SEM. Il s'agit généralement des autorités cantonales de formation, et plus précisément des autorités chargées de la formation professionnelle ou des services d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Les autres services cantonaux impliqués, notamment les autorités migratoires et les services cantonaux chargés de l'intégration, doivent être associés à l'élaboration des projets et mentionnés dans le projet déposé (voir ch. 2.3.). Selon l'organisation cantonale, il en va de même des services des habitants.

2.2 Dépôt des projets sur le portail en ligne

Les projets sont déposés sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration³ :

<https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/>

Le portail pour les demandes liées à Perspecta devrait être activé fin avril 2026. Le SEM en informera alors les destinataires de la présente circulaire.

2.3 Signatures

Pour des raisons juridiques, il faut remettre au SEM une confirmation de dépôt dûment signée. Disponible au terme du processus sur le portail consacré aux demandes de soutien, cette confirmation doit être munie d'une signature électronique ou manuscrite.

Les autorités migratoires cantonales et les services cantonaux chargés de l'intégration doivent la cosigner.

3. Conditions de dépôt spécifiques

3.1 Points clés du programme pilote Perspecta

Le contenu des projets déposés tient compte des recommandations et exigences formulées dans le document sur les points clés (voir annexe 1).

3.2 Programmes placés sous la responsabilité des offices cantonaux de formation professionnelle ou des OPUC

Par analogie aux « mesures en amont » du PAI, c'est en général⁴ aux autorités cantonales de formation qu'incombe la planification, la préparation et la mise en œuvre du programme pilote Perspecta. Il s'agit généralement des autorités chargées de la formation professionnelle ou des OPUC, raison pour laquelle les contrats de subvention visés au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** sont conclus avec ces organes.

La mise en œuvre du programme pilote Perspecta nécessite une collaboration et une coordination étroites entre les services de l'OPUC, les autorités migratoires cantonales, les

³ Les cantons (autorités cantonales chargées de la formation professionnelle) qui participent déjà au programme fédéral PAI peuvent utiliser leur compte utilisateur existant. Les autres cantons qui souhaitent participer à Perspecta doivent créer un compte utilisateur. La marche à suivre est expliquée étape par étape sur le portail de la Confédération. Le masque de saisie contient des indications et des exemples.

⁴ Des dérogations à cette condition de dépôt peuvent être examinées au cas par cas. L'organe qui dépose un projet doit le cas échéant y inclure une demande de dérogation en exposant les raisons en détail.

services communaux des habitants et les services cantonaux chargés de l'intégration. Il faut associer ces organes et, si nécessaire et pertinent, les autorités cantonales du marché du travail à la planification et à la mise en œuvre du programme pilote (cf. également le ch. 2.3).

3.3 Ajustements lors de la mise en œuvre du programme pilote

Lors du dépôt des projets, les cantons ont la possibilité, dans des cas justifiés, de proposer au SEM une mise en œuvre qui s'écarte des points clés (voir ch. 3.3.1 et 3.3.2). Par ailleurs, il est également possible de procéder à des ajustements en cours de programme.

3.3.1 Mise en œuvre échelonnée et ajustements conceptuels

Les cantons dans lesquels la collaboration entre les OPUC, les autorités migratoires, les services des habitants et les services cantonaux chargés de l'intégration est encore en train d'être nouée ou est inexistante peuvent procéder à une mise en œuvre échelonnée et ajuster leur suivi en conséquence. Tel est notamment le cas pour les cantons dans lesquels l'information et le tri sont réalisés de manière décentralisée par les services communaux des habitants.

De plus, des ajustements conceptuels peuvent être proposés lorsque des législations cantonales obligent les cantons à suivre des processus spécifiques (p. ex. des lois cantonales sur l'intégration, lois sur l'orientation professionnelle).

3.3.2 Ajustements financiers

Pour la mise en œuvre du programme pilote Perspecta, un budget annuel est défini comme plafond dans le contrat de subvention de chaque canton sur la base du budget déposé (voir ch. 5.2). En cas d'évolution de ses besoins, le canton peut chaque année, au 15 octobre au plus tard, formuler une demande d'augmentation (ou de diminution) des contributions de la Confédération. Il doit déposer sa demande dûment motivée sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration. Le SEM rend une décision au cas par cas, dans les limites des moyens disponibles.

3.4 Évaluation et collaboration

Le SEM fera procéder à une évaluation en vue d'analyser la mise en œuvre et l'efficacité du programme pilote Perspecta. À cette fin, les cantons mettront notamment à disposition les informations et données individuelles requises ; cette évaluation n'entraînera toutefois qu'une charge de travail minimale pour les cantons. Les données à collecter sont précisées dans le document sur les points clés. En outre, les cantons participeront aux réunions de partage d'expériences organisées dans le cadre de la mise en œuvre du programme pilote.

3.5 Visibilité et promotion

Les cantons participant au programme s'attacheront à faire connaître le programme pilote Perspecta en tant qu'offre conjointement proposée par le canton et la Confédération (p. ex. visibilité sur leurs sites web, dans des dépliants, lors de manifestations).

Une meilleure visibilité doit permettre d'atteindre également les personnes venues en Suisse au titre du regroupement familial qui séjournent déjà depuis un certain temps dans notre pays.

4. Évaluation des projets déposés

4.1 Dépôt des projets

Les projets déposés doivent indiquer comment les points clés et les recommandations du programme pilote seront mis en œuvre.

4.2 Évaluation des projets déposés

Le SEM appréciera les projets déposés pour le programme pilote Perspecta en se basant sur les critères suivants.

4.2.1 Respect des points clés (prescriptions et recommandations)

Le SEM a élaboré, en y associant toutes les actrices et acteurs pertinents des domaines concernés, un document sur les points clés (annexe 1) en vue de la mise en œuvre du programme pilote Perspecta. Ce document contient des prescriptions ainsi que des recommandations. L'appréciation de la qualité d'un projet se fonde sur le respect de ces points clés du programme pilote. Les éventuelles divergences doivent être justifiées (voir ch. 3.3.1).

4.2.2 Coordination avec les « mesures en amont » du PAI

Actuellement, 20 cantons participent aux « mesures en amont » du PAI. Les cantons sont tenus d'exploiter les synergies existantes et d'en faire la démonstration dans le projet qu'ils déposent.

4.2.3 Budget cantonal

Les cantons présentent un budget⁵ pour la mise en œuvre du programme pilote Perspecta selon le modèle figurant dans le portail consacré aux demandes. Le SEM vérifiera la conformité de ce budget aux prescriptions du programme, les valeurs de référence attendues (nombre de personnes à atteindre) et la procédure proposée (p. ex. par étapes).

5. Contrat, financement et rapports

5.1 Contrat de subvention

La contribution financière à la mise en œuvre du programme pilote Perspecta sera octroyée dans le cadre d'un contrat de subvention entre le SEM et le canton.

5.2 Financement

La contribution financière accordée par le SEM sera versée au titre d'un programme d'importance nationale (art. 58, al. 3, LEI).

Le SEM peut verser des contributions pour un montant total de 39 millions de francs au maximum sur l'ensemble de la durée du programme pilote. Pour la planification, les cantons peuvent se baser sur les contributions globales (non obligatoires) par canton qui figurent dans le tableau de l'annexe 2.

⁵ Il convient d'établir et de calculer le budget en appliquant les méthodes usuelles de la comptabilité analytique. Il faut, par exemple, comptabiliser sur les dépenses cantonales les coûts liés à l'infrastructure, le matériel et les frais généraux selon une clé appropriée et vérifiable.

La part de co-financement de la Confédération est en général de 60 %. Les cantons peuvent demander une contribution fédérale plus élevée.⁶ Leur demande doit être motivée de manière détaillée.⁷

Lors du dépôt du projet, le canton remet un budget conforme au modèle du SEM (disponible dans le portail consacré aux demandes). Une fois la demande examinée par le SEM, des plafonds de coûts annuels sont fixés dans le contrat de subvention sur la base de ce budget.

Il revient à l'autorité responsable d'indemniser, dans les limites du budget déposé et approuvé, les services publics ou les communes concernés (généralement les autorités migratoires ou les services des habitants, les services d'orientation professionnelle et les services cantonaux chargés de l'intégration) ainsi que de rembourser d'éventuelles dépenses de tiers pour des prestations liées à Perspecta.

Les contributions des cantons (cofinancement) destinées à couvrir les autres coûts du programme pilote doivent être financées par le budget *cantonal*, conformément à l'approche axée sur les structures ordinaires.

Les contributions financières que les cantons reçoivent de la Confédération, notamment pour les programmes d'intégration cantonaux (PIC, visés à l'art. 58, al. 2 et 3, LEI), ne peuvent pas être prises en compte et ce, pour éviter un double financement.

5.2.1 Financement de cours de langue

Le niveau linguistique B2 ou supérieur est fréquemment exigé pour la reconnaissance de diplômes étrangers. Il est ainsi essentiel que les participantes et participants à Perspecta puissent suivre des cours de langue correspondants. Le financement de ces cours doit principalement s'appuyer sur les offres ordinaires, comme les programmes d'intégration cantonaux (PIC) ou les mesures d'encouragement de l'acquisition des compétences de base, ainsi que sur les ressources financières des participantes et participants. En complément à ces possibilités, les ressources de Perspecta peuvent être utilisées pour financer les cours de langues (en général à partir du niveau A2). Le montant des fonds utilisés doit être précisé dans les décomptes.

5.3 Décompte et versement

Sur la base du contrat de subvention conclu et du budget correspondant, le SEM verse au canton un acompte⁸ équivalant à 50 % du montant de la période de décompte concernée. Ce versement permet de couvrir notamment les coûts de mise en place des structures nécessaires à l'application du programme. L'année suivante, l'autorité compétente établit un décompte des coûts effectifs et le remet au SEM lors du compte-rendu annuel, c.-à-d. avant le 15 octobre de l'année en cours (soit au 15 octobre 2027 la première fois). Voir l'aperçu à l'annexe 3.

Le décompte se fait à l'aide d'un modèle mis à disposition par le SEM. Les données requises à cet effet sont saisies dans le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration. Le SEM vérifie ensuite les décomptes et verse la contribution due (acompte de la période de décompte suivante et solde de la période terminée) au cours de l'année civile correspondante.⁹

⁶ En cas de prolongation du programme pilote, le SEM se réserve de réduire les contributions fédérales à partir de 2031 à un financement paritaire.

⁷ Le contexte étant très différent d'un canton à l'autre, il n'est pas possible de fixer des critères généraux. Si une demande de contribution fédérale plus élevée est envisagée, il est toutefois recommandé de prendre contact avec le SEM avant de déposer la demande de projet.

⁸ Les cantons facturent le montant fixé dans le contrat de subvention, qui contient tous les détails.

⁹ Pour la période de décompte 2026/27, l'acompte est versé fin 2026.

5.4 Rapports et surveillance du SEM

En sa qualité d'autorité ayant compétence pour octroyer des subventions, le SEM surveillera au niveau fédéral la mise en œuvre du programme pilote Perspecta. À cette fin, les cantons, c'est-à-dire les services responsables, lui remettront, pour le 15 octobre de l'exercice en cours, un rapport annuel succinct dans lequel figureront :

- des informations sur le nombre de personnes que le projet a permis d'atteindre et qui ont bénéficié d'un accompagnement, réparties selon des caractéristiques telles que le sexe, l'âge, etc. ;
- un décompte annuel (correspondant à la période de mise en œuvre, voir l'annexe 3) ;
- un compte-rendu écrit sur quelques questions.

Les rapports seront déposés sur le portail de la Confédération consacré aux demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration.¹⁰

Le SEM examinera en particulier les décomptes des cantons et vérifiera, sur la base des rapports et des données présentés ou d'une évaluation, si les objectifs de Perspecta ont été atteints. À noter que, dans le cadre de son devoir de surveillance, le SEM pourra au besoin procéder ou faire procéder à des contrôles sur place (vérifications des systèmes ou des comptes, échanges sur des aspects techniques).

5.5 Surveillance des cantons

Le canton est responsable du suivi opérationnel lors de la mise en œuvre du programme. Il vérifie, dans les limites de ses compétences, la manière dont les services publics et d'autres prestataires utilisent les contributions financières mises à disposition et assument la responsabilité de la qualité de la mise en œuvre.

6. Contact

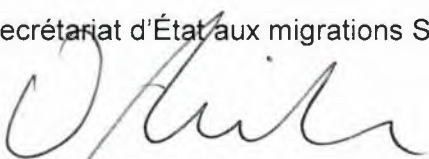
Pour toute question en lien avec le dépôt des projets, le développement du programme pilote Perspecta et sa mise en œuvre, vous pouvez vous adresser aux deux collaborateurs suivants de la Division Intégration du SEM :

DE : Ursina Schönholzer, ursina.schoenholzer@sem.admin.ch / +41 58 465 65 37

FR, IT : Tindaro Ferraro, tindaro.ferraro@sem.admin.ch / +41 58 465 92 17

Salutations distinguées,

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Secrétaire d'État

¹⁰ <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/>

Annexes

- Annexe 1 : Document sur les points clés du programme pilote Perspecta
- Annexe 2 : Valeurs indicatives des contributions fédérales (plafond)
- Annexe 3 : Aperçu du décompte, rapports, planification

Annexe 1 : Document sur les points clés pour le programme pilote Perspecta

Les points clés du programme pilote Perspecta font partie intégrante de la présente circulaire. Pour y accéder, cliquez sur le lien suivant :

<http://www.sem.admin.ch/perspecta-fr> → *Points clés Perspecta*

Vous trouverez également des outils (notamment une grille d'évaluation des besoins de formation) à l'adresse <http://www.sem.admin.ch/perspecta-fr> → *Outils*.

Annexe 2 : Valeurs indicatives des contributions fédérales (plafond global pour la période de Perspecta)

Modèle – Indicateurs avec contribution annuelle fixe de 40 000 francs		
<ul style="list-style-type: none"> Indicateur 1 (0,5) : population résidente permanente étrangère (18-40 ans)¹¹ Indicateur 2 (0,5) : immigration dans le cadre du regroupement familial¹² 		
Canton	Plafond de participation de la Confédération ¹³ (valeur indicative)	Cofinancement du canton
AG	2 866 125	<i>Voir la circulaire, ch. 5.2</i>
AI	220 182	
AR	314 916	
BE	2 817 456	
BL	1 054 899	
BS	1 369 050	
FR	1 441 134	
GE	3 210 225	
GL	346 899	
GR	741 945	
JU	345 510	
LU	1 499 442	
NE	876 525	
NW	305 838	
OW	281 814	
SG	2 150 037	
SH	559 677	
SO	1 160 529	
SZ	672 024	
TG	1 254 156	
TI	1 391 592	
UR	272 862	
VD	4 325 427	
VS	1 575 138	
ZG	831 801	
ZH	7 114 800	
CH Total	39 000 000	

¹¹ Source : OFS : population résidente permanente et non permanente ; sur la période 2021-2024

¹² Source : SEM : statistique des étrangers, moyenne des années 2021-2024

¹³ Dans la mesure où les besoins sont démontrés, des contributions fédérales d'un montant supérieur pourront être demandées, dans la limite des moyens disponibles.

